

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 7 MARS 1867.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi qui ouvre au Ministère de l'Intérieur des crédits destinés à rembourser, à la caisse des pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, des sommes à charge du Trésor public et payées indûment par la caisse.

(Voir les Nos 62 et 94 de la Chambre des Représentants et le N° 43 du Sénat.)

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, Président; BOYVAL, DE PITTEURS-HIÉGAERTS, HANSSENS, HOUTART, TELLIER, le Baron DE RASSE et CORBISIER, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Gouvernement demande que des crédits soient ouverts au Ministère de l'Intérieur afin de pouvoir rembourser, à la caisse des pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, des sommes qu'elle a indûment payées et qui étaient à la charge du Trésor public.

Cette demande est parfaitement motivée.

On se souvient qu'avant la promulgation de la Loi du 21 juillet 1844, les pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires de cette catégorie étaient supportées par l'Etat et réglées conformément aux dispositions de l'article 87 de l'arrêté royal du 25 septembre 1816.

A ce régime la Loi de 1844 substitua un régime tout nouveau, et, en vertu du principe que consacre l'article 51, une caisse de pensions en faveur des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur fut instituée au Ministère de l'Intérieur, dans la même année.

On croyait alors que, pendant ces cinq années, tout l'arriéré, auquel il fallait pourvoir, serait complètement couvert, mais il n'en a pas été réellement ainsi.

Cette caisse, on le conçoit, ne pouvait, au moment de sa fondation, être grevée des charges résultant du décès de professeurs qui, pendant une

(2)

période de 28 ans, à peu près, à partir de 1816, avaient été attachés aux universités de l'Etat. Aussi cette considération fit-elle introduire, dans la Loi de 1844, une disposition transitoire qui se trouve inscrite à l'art. 61.

Cet article porte que les pensions des veuves et orphelins des professeurs qui viendraient à mourir, dans les cinq ans après la publication de la Loi, seraient à la charge du Trésor et liquidées comme le prescrit l'arrêté royal de 1816.

La caisse avait à peine six ans d'existence que l'arrêté royal du 24 septembre 1850 vint aggraver encore sa situation. En définitive, il est arrivé qu'elle a payé, pour le compte de l'Etat, des sommes considérables en pensions et fractions de pensions accordées en raison de services qui, rendus avant 1844, n'ont nullement contribué à former les ressources dont elle dispose. Ces sommes, en bonne justice, doivent incontestablement lui être restituées. C'est ce que démontre à évidence le Projet de Loi présenté, à la Législature, par M. le Ministre de l'Intérieur, le 23 janvier dernier.

La section centrale de la Chambre des Représentants a introduit, dans ce Projet, quelques amendements qui n'en changent aucunement la portée et auxquels le Gouvernement s'est rallié. La Chambre l'a ensuite voté à l'unanimité et sans discussion, dans sa séance du 1^{er} de ce mois.

Votre Commission de l'Intérieur l'a sérieusement examiné à son tour, et elle a l'honneur, Messieurs, de vous proposer, unanimement aussi, de lui accorder un vote approbatif.

Le Président,
D'OMALIUS.

Le Rapporteur,
FRÉD. CORBISIER.